



Conseil international du Café
133^e session (extraordinaire)
Session virtuelle
8 et 9 juin 2022
Londres (Royaume-Uni)

Résolution numéro 476

APPROUVÉE À LA DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE,
LE 9 JUIN 2022

Accord international de 2022 sur le Café

CONSIDÉRANT :

Que l'Accord international de 2007 sur le Café reste en vigueur jusqu'au 1^{er} février 2024, sauf à être prorogé aux termes des dispositions de l'article 48 dudit Accord.

Que le Conseil a négocié un nouvel accord et est convenu d'un texte,

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

DÉCIDE :

1. D'approuver le texte de l'Accord international de 2022 sur le Café figurant dans le document WGFA-101/22, ainsi que les autres décisions prises lors de la 133^e session du Conseil international du Café tenue les 8 et 9 juin 2022 et figurant dans le document WP-Council 325/22 Rev. 1.
2. De demander à la Directrice exécutive d'actualiser et de soumettre à l'approbation du Conseil les facteurs de conversion pour le café torréfié, le café décaféiné, le café liquide et le café soluble, et d'ajouter le facteur de conversion pour le café prémélangé, avant l'entrée en vigueur de l'Accord de 2022 (annexe I de l'Accord de 2022).

3. De prendre en considération que, compte tenu de la modification du mode de calcul des contributions par rapport au mode de l'Accord de 2007, plusieurs Membres exportateurs, classés comme pays en développement, verront leur quote-part augmenter de façon substantielle. En conséquence, le Conseil envisagera de mettre en place des mécanismes transitoires et demande à la Directrice exécutive de soumettre au Conseil des options pour une période de transition.

4. De demander à la Directrice exécutive de préparer le texte définitif de l'Accord international de 2022 sur le Café dans les quatre langues officielles de l'Organisation et de certifier chaque texte conforme en vue de le transmettre au Dépositaire.

5. De prier la Directrice exécutive de transmettre la présente Résolution au Dépositaire afin que l'Accord soit ouvert à la signature, conformément aux dispositions de l'article 44 dudit Accord.